

**FNAMS**

Fédération  
Nationale  
des Agriculteurs  
Multiplicateurs  
de Semences

# Production de semences

NTE 03 - mars 2015

## Réglementation azote (5<sup>ème</sup> programme d'actions)

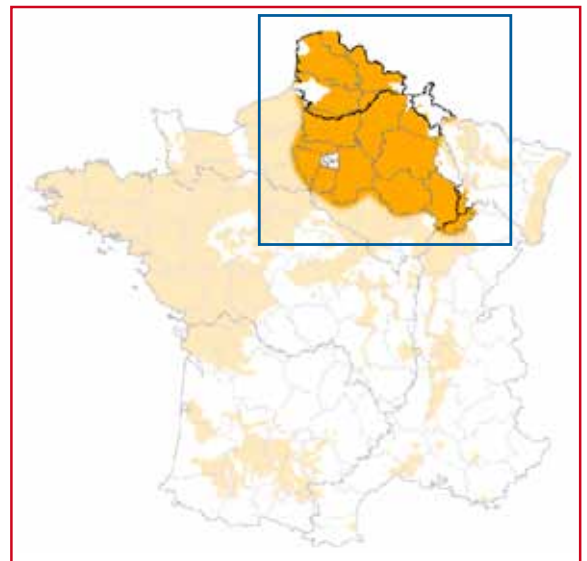
### Bassin de production Nord Est

Le 5<sup>ème</sup> Programme d'Actions Nitrates est régi par le PAN (Programme d'Actions National). Par ailleurs, deux types d'arrêtés préfectoraux ont été pris dans les régions :

- Un arrêté datant de 2012 ou 2013, selon les régions, et fixant la méthodologie et le référentiel de calcul de la dose prévisionnelle d'azote par culture (bilan azoté), définis par le Groupe Régional d'Experts Nitrates, et éventuellement révisé en 2014,
- Un arrêté récapitulatif du Programme d'Actions Régional (PAR) en 2014.

Tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable sont concernés par le 5<sup>ème</sup> Programme d'Actions Nitrates.

La délimitation des zones vulnérables qui fait actuellement l'objet d'un projet de décret et d'arrêté au niveau national, est en cours de modification.



Zones vulnérables 2012 - Source MEDDE

### Le Programme d'Actions National (PAN) et Régional (PAR)

Le programme d'Actions National se compose de 8 mesures.

- **Mesure 1** : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage
- **Mesure 3** : limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée
- **Mesure 4** : plan de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques
- **Mesure 5** : limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- **Mesure 6** : conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détremés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : couverture végétale le long des cours d'eau

Les mesures 1, 3, 7 et 8 sont adaptées et/ou renforcées par des mesures locales définies dans les Programmes d'Actions Régionaux (PAR).

Ce document constitue un résumé des spécificités des mesures 1, 3, 4, 6 et 7 qui concernent les cultures porte-graine dans les zones vulnérables des régions Picardie, Nord-Pas de Calais, Ile de France, Champagne-Ardenne. Il ne remplace pas les textes réglementaires.

## Période d'interdiction d'épandage

### Principe de la mesure

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés (type I, II, III, voir tableau 1).

Tableau 1 : Les trois types de fertilisants

Type I	Type II	Type III
Fumiers compacts pailleux (FCP), sauf fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage (CEE) Boues, Eaux résiduaires (C/N>8)	Fumiers compact pailleux de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volailles) Eaux résiduaires Digestats bruts de méthanisation, Effluents peu chargés (C/N<8)	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation

Tableau 2 : Calendrier d'interdiction d'épandage pour les cultures porte-graine en fonction du type de fertilisants azotés dans les régions du Nord-Est

Régions	Type de fertilisants azotés		
	Type I	Type II	Type III
Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Ile de France		15/12 au 15/01	
Champagne-Ardenne	15/12 au 15/01		15/11 au 15/01

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abri,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg/ha.



# Mesure 4

## Modalité d'établissement du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)

### Principe de la mesure

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont obligatoires pour chaque îlot cultural.

Le PPF est établi au moment du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter. Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul (pour plus de détails voir l'arrêté national PAN au point IV de l'annexe I ainsi que l'arrêté GREN en vigueur).

Tableau 3 : Date limite de réalisation du Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) dans les régions du Nord Est

Régions	Date limite de réalisation du PPF
Ile de France, Picardie et Nord-Pas-de-Calais	A l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps
Champagne-Ardenne	Au plus tard le 15/05

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son enregistrement est toléré). Il contient à la fois des informations sur chacun des îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, gestion de l'interculture...), des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage (pour plus de détails voir l'arrêté national PAN au point IV de l'annexe I).

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

# Mesure 6

## Conditions d'épandage

### Principe de la mesure

Tout épandage de fertilisant azoté doit respecter des distances par rapport aux cours d'eau et respecter des règles relatives aux sols en forte pente, aux sols détremés et inondés, aux sols enneigés et gelés.

#### Par rapport aux cours d'eau

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit à moins de 2 m des berges des cours d'eau et l'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit à moins de 35 m (réduit à 10 m en cas de couverture végétale permanente).

#### Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit sur des sols dont la pente est supérieure à un seuil compris entre 10 et 20 % selon le type de fertilisants et la présence ou non d'un « dispositif » (bande enherbée ou boisée, talus).

Tableau 4 : Seuil de pente au-delà duquel l'épandage de fertilisant est interdit\* (conditions décrites dans le PAN)

Classe de pente	Type de fertilisant			
	Type I	Type II	Type III	
0 - 10 %	✓	✓	✓	✓ Autorisé
10 - 15 %	✓	!	✓	! Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation
15 - 20 %	!	✗	!	✗ Interdit
> 20 %	✗	✗	✗	✗ Interdit

\* Cette mesure est en cours de révision, notamment pour préciser la méthode de calcul de la pente.

#### Par rapport aux sols détremés et inondés

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit sur les sols détremés (c'est-à-dire « inaccessibles du fait de l'humidité ») ou inondés (c'est-à-dire avec « de l'eau largement présente en surface »).

#### Par rapport aux sols enneigés et gelés

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit sur les sols enneigés (c'est-à-dire « entièrement couverts de neige »), et sur les sols gelés.

# Mesure 3

## Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

### Principe de la mesure

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural est limitée : elle doit être calculée selon l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

### Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable. Ce calcul s'appuie sur une méthode développée par le COMIFER. Dans chaque région, la méthode de calcul de la dose d'azote prévisionnel à utiliser a été adaptée sur proposition du Groupe Régional d'Experts Nitrates (GREN).

Pour les cultures porte-graine, selon l'espèce et la région, l'une des trois méthodes de calcul suivantes s'applique :

- la méthode du bilan régionalisée,
- la dose plafond (valeur maximale à ne pas dépasser) ou
- la dose pivot (valeur centrale à partir de laquelle la dose est déterminée)

Tableau 5 : **MÉTHODE DE CALCUL** pour les cultures porte-graine de betterave industrielle, de fourragères et de potagères dans les régions du Nord-Est

Régions	Méthode de calcul de la dose prévisionnelle
Champagne-Ardenne	Pour les graminées porte-graine, la dose d'azote est plafonnée à l'hectare (Tableau 7) Pour les cultures non citées dans ce tableau, la dose d'azote à apporter est plafonnée à 210 kg/ha
Ile de France	Pour certaines cultures, la dose d'azote à apporter est plafonnée à l'hectare (Tableau 8) Pour les cultures non citées dans ce tableau, la dose d'azote à apporter est plafonnée à 210 kg/ha
Nord-Pas de Calais et Picardie	La dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 300 kg/ha

Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azote de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

### Outil de calcul de la dose d'azote prévisionnelle

L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER.

### Analyse de sol annuelle (reliquat d'azote minéral en sortie hiver)

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. En zone vulnérable de Seine-et-Marne (région Ile de France), il est obligatoire de réaliser deux reliquats sortie hiver.

### Outil de pilotage

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesuré par un outil de pilotage.

Tableau 6 : **FRACTIONNEMENT DES APPORTS** pour les cultures porte-graine de betterave industrielle, de fourragères et de potagères dans les régions du Nord-Est.

Régions	Modalités de fractionnement des apports
Nord-Pas-de-Calais	Si la dose totale d'azote à apporter > à 120 kg d'azote efficace*/ ha, le fractionnement est obligatoire
Champagne-Ardenne, Ile de France et Picardie	Pas de recommandation pour les cultures porte-graine

\* Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport ou, le cas échéant, pendant la durée d'ouverture du bilan.

Tableau 7 : Dose plafond à appliquer pour les graminées porte-graine en **Champagne-Ardenne**

Graminées porte-graine	Dose plafond (en kg/ha)
Dactyle	190
Fétuque rouge	150
Fétuque élevée	160
Ray-Grass Anglais	170
Ray-Grass Italien	110
Autres graminées	180

La dose prévisionnelle est égale à  $Nirr + Xa + X$  et ne doit pas dépasser la dose plafond établie par culture (tableau ci-contre).

X : Fertilisation azotée minérale

Nirr : Apport d'azote par l'eau d'irrigation

Xa : Fertilisation azotée organique

Pour les cultures non mentionnées ci-contre, la dose est plafonnée à 210 kg/ha.

Tableau 8 : Dose plafond à appliquer pour les cultures porte-graine en **Ile de France**

Famille botanique	Espèce	Dose plafond kg/ha
Fourragères porte-graine		
Poacées	Ray-grass anglais	170
	Ray-grass d'Italie	110 (hors précoupe de printemps)
	Fétuque élevée	160
	Fétuque rouge	150
	Dactyle	190
	Ray-grass hybride	110 (hors précoupe de printemps)
	Fétuque ovine	150
	Fétuque des prés	160
	Brome	160
	Pâturin des prés	80*
	Fléole des prés	160
Brassicées	Chou fourrager	125*
	Radis fourrager	150
Betterave sucrière porte-graine		
Chénopodiacée	Betterave sucrière	280
Potagères porte-graine		
Alliacées	Oignon - plantation automne	150
	Oignon - plantation printemps	70
	Poireau	140
	Echalote	150
	Ciboule/Ciboulette	90*

\* Dose recommandée, plafonnée à 210 kg/ha.

Famille botanique	Espèce	Dose plafond kg/ha
Potagères porte-graine		
Apiacées	Carotte (type Nantaise)	140
	Persil	140
	Aneth	140
	Coriandre	140
	Fenouil	140
	Panais	140
	Céleri	140
Astéracées	Chicorée Witloof (semis direct)	160
	Chicorée à feuille	160
	Laitue	130
	Cardon	140
	Chicorée Scarole / Frisée	160
Brassicées	Radis (type rond-rouge)	150
	Choux	125*
	Navet	150
	Cresson de fontaine	110
	Roquette	150
Chénopodiacées	Betterave rouge	200
	Epinard	120
	Poirée	200
Cucurbitacées	Courge – Courgette	120*
	Concombre	
	Cornichon	
	Melon	
	Citrouille - Patisson	
Valérianiacée	Mâche	70

\* Dose recommandée, plafonnée à 210 kg/ha.

Pour les cultures non mentionnées dans le tableau ci-dessus, la dose est plafonnée à 210 kg/ha.

## Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

### Principe de la mesure

Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates au cours de ces périodes pluvieuses en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi la couverture des sols est rendue obligatoire, selon les modalités décrites ci-après.

Quelques exceptions et adaptations sont toutefois prévues (voir tableaux 12 et 13 ci-contre).

Tableau 9 : Définition et type de couverts possibles des intercultures longues et courtes

	Intercultures longues	Intercultures courtes
Définition	Interculture entre une culture principale récoltée en été ou à l'automne et une culture semée à compter du début de l'hiver	Interculture entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture semée au printemps
Type de couverts possibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CIPAN*</li> <li>- Culture dérobée</li> <li>- Repousses de colza denses et homogènes spatialement</li> <li>- Repousses de céréales denses et homogènes spatialement limitées à 20% des surfaces en IC longues à l'échelle de l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte</li> <li>- CIPAN</li> </ul>

\* CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) : culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée).

Tableau 10 : Rappel de la différence entre CIPAN et cultures dérobées

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace*	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace Fertilisants azotés de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III

\* Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan.

Tableau 11 : Modalités de conduite de la couverture végétale dans les régions du Nord-Est

Régions	Implantation	Durée de conservation	Destruction	Type destruction cultures PG	Fertilisation couverture végétale
Champagne-Ardenne	Au plus tard le 10/09	Au moins 2 mois	pas avant le 10/10	Chimique autorisée	Type I et II dans la limite de 70 kgN/ha
Ile de France	Pas de recommandation	Au moins 2 mois	pas avant le 01/11	Chimique autorisée	Type I et II dans la limite de 70 kgN/ha
Nord-Pas-de-Calais	Au plus tard le 15/09	Au moins 60 jours	pas avant le 01/11	Chimique autorisée	Fertilisation autorisée sur certaines espèces*, interdite sur les repousses
Picardie	Pas de recommandation	Au moins 2 mois	pas avant le 01/11	Chimique autorisée	Type I et II dans la limite de 70 kgN/ha

\* L'épandage de fertilisants azotés est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide. Les espèces autorisées et listées dans l'arrêté PAR du Nord-Pas-de-Calais sont : avoine diploïde ou printemps, phacélie, navette fourragère, seigle, associations graminées / légumineuses (avoine fourragère + vesce commune, avoine fourragère + trèfle d'Alexandrie), moutarde, colza d'hiver, radis fourragère et radis anti-nématodes.



En **Champagne-Ardenne**, les chaumes et les repousses de céréales (à l'exception des repousses d'orge de printemps) sont interdites comme couverture végétale. Les légumineuses pures sont autorisées en agriculture biologique. Elles sont autorisées uniquement en mélange en agriculture conventionnelle. Dans ce cas la dose maximum d'azote autorisé est de 50 kg/ha.

En **Ile-de-France**, les légumineuses sont autorisées comme couverture végétale en mélange dans la limite de 50 %, sauf en agriculture biologique où elles peuvent être utilisées pures.

En **Nord-Pas-de-Calais**, les légumineuses pures sont autorisées comme

couverture végétale uniquement en agriculture biologique ou en période de conversion à l'agriculture biologique.

En **Picardie**, les légumineuses pures sont autorisées en agriculture biologique ou en période de conversion à l'agriculture biologique. Elles sont autorisées uniquement en mélange en agriculture conventionnelle.

Dans tous les cas d'exceptions ou d'adaptations, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte (BGA) et l'inscrire dans son CEP. Le BGA est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'ilot cultural et les exportations en azote de la culture. Pour plus de détails, se référer à l'arrêté PAR en vigueur dans votre région (en ligne sur le site de la DREAL).

Tableau 12 : **EXCEPTIONS** à l'implantation de la couverture végétale dans les régions du Nord-Est

Régions	Critères	Justificatifs (1) à tenir à la disposition de l'administration et à renseigner dans le CEP
Champagne-Ardenne	Ilots culturaux pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5/09 inclus sauf derrière une culture de maïs grain, sorgho ou de tournesol	
	Ilots culturaux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices (vulpin, ray-grass,...) la couverture du sol en interculture courte n'est pas obligatoire. En interculture longue elle n'est pas obligatoire les années où le faux semis est réalisé après le 05/09 et avant le 15/10	
	Ilots culturaux sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire, la couverture du sol en interculture courte n'est pas obligatoire (pas d'exception pour l'interculture longue)	
	Ilots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est > 30%	Analyse de sol justifiant le taux d'argile & date de travail du sol
Picardie	Ilots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5/09 sauf derrière maïs grain, de sorgho ou de tournesol.	
	Ilots culturaux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture longue (en particulier pour l'élimination de certaines adventices annuelles ou vivaces et la lutte contre les limaces)	Date et nature du travail du sol. Éléments à transmettre à la DDT (2)
	Ilots culturaux en intercultures longues et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement > 37%	Analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés ou un extrait de la carte des sols
	Ilots culturaux en intercultures longues et sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé (3)	Convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant leur origine, analyse de boues prouvant que la valeur du rapport C/N est bien > 30
Nord - Pas-de-Calais	Ilots culturaux concernés par un foyer de nématodes à galles de quarantaine ( <i>Méloïdogyne fallax</i> ou <i>Méloïdogyne chitwoodii</i> )	Notification de mesures de police administrative concernant la parcelle délivrée par la DRAAF
	Ilots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 15/09 sauf derrière maïs grain	
	Ilots culturaux en intercultures longues et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement > 30%	Analyse granulométrique sur chaque îlot cultural pour justifier du taux d'argile
	Ilots culturaux conduits en agriculture biologique ou en période de conversion pour lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre le vulpin après le 15/09	Date du travail du sol
Ile de France	Ilots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 5/09 sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol (intercultures longues)	
	Ilots culturaux sur lesquels la technique du faux semis ou de déchaumages successifs est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5/09	Date du travail du sol et envoyer la liste des îlots culturaux concernés à la DDT avant le 1/09
	Ilots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1/11 et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement > 30% (intercultures longues)	Date du travail du sol et analyse de sol justifiant le taux d'argile pour chacun des îlots concernés
	Ilots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeterie ayant un C/N > 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production (intercultures longues)	Liste des îlots culturaux concernés à adresser à la DDT avant le 1/09, accord écrit avec le producteur des boues valable et complet
	Dans les départements où un arrêté préfectoral en vigueur a rendu obligatoire la destruction des chardons ( <i>cirsium arvense</i> ), le préfet peut permettre une dérogation à l'implantation de CIPAN sur des parties d'îlots culturaux faisant l'objet de demandes. Cette autorisation est annuelle et limitative aux parties d'îlots désignées par décision préfectorale	Liste des îlots culturaux à adresser à la DDT avant le 15/08

(1) En plus du bilan azoté post-récolte à enregistrer dans le CEP

(2) Les éléments à transmettre par courrier à la DDT sont explicités dans l'annexe I de l'arrêté PAR Picardie. Cette annexe est téléchargeable en ligne sur le site de la DREAL Picardie.

(3) Sous réserve que le plan d'épandage des boues de papeteries soit autorisé, que les boues de papeterie présentent un rapport C/N > 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production.

Tableau 13 : **ADAPTATIONS** des modalités de couverture végétale dans les régions du Nord Est

Régions	Critères	Justificatifs (1) à tenir à la disposition de l'administration et à renseigner dans le CEP	Destruction du couvert ou modalités de couverture des sols
Champagne-Ardenne	Dans le cas d'un apport de matière organique		La date de destruction est retardée de 15 jours
Picardie	Ilots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est $\geq 30\%$	Analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés ou un extrait de la carte des sols.	A partir du 15/10
	Un couvert monté à floraison	Date de destruction du couvert	A partir du 15/10
Nord - Pas-de-Calais	Couvert spontané issu des repousses de céréales ou colza est autorisé sous certaines conditions (2)		
	Ilots culturaux hors agriculture biologique sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre après le 15/09	Date du travail du sol	La couverture des sols n'est pas obligatoire en bordure d'îlot sur la largeur d'outil
Ile de France	Ilots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1/11 et dont le taux d'argile est compris strictement entre 25 % et 30 %	Analyse de sol justifiant le taux d'argile, date de travail du sol	Destruction des CIPAN et des repousses par enfouissement est autorisée à partir du 15/10

(1) En plus du bilan azoté post-récolte à enregistrer dans le CEP

(2) Le couvert spontané issu des repousses de céréales ou colza doit répondre aux conditions suivantes : la population minimale mesurée sur plusieurs parcelles doit être > 50 pieds/m<sup>2</sup> en céréales et 5 pieds/m<sup>2</sup> en colza, le couvert doit être couvrant et homogène sur environ 75% de la parcelle, la proportion de sol nu tolérée ne doit pas dépasser 10 %.

# Glossaire

BGA :	Balance Globale Azotée
CEP :	Cahier d'Enregistrement des Pratiques
CIPAN :	Culture Intermédiaire Piège A Nitrate
COMIFER :	Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GREN :	Groupe Régional d'Experts Nitrate
PAN :	Programme d'Actions National
PAR :	Programme d'Actions Régional
PPF :	Plan Prévisionnel de Fumure
RSH :	Reliquat Sortie Hiver

# DREAL

Champagne-Ardenne :	<a href="http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr">www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr</a>
Ile-de-France :	<a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr">www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr</a>
Nord-Pas de Calais :	<a href="http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr">www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr</a>
Picardie :	<a href="http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr">www.picardie.developpement-durable.gouv.fr</a>

Pour accéder aux informations complètes sur la réglementation azote de votre région (carte des zones vulnérables et liste des communes concernées, les arrêtés du programme d'actions et du GREN), consultez le site de la DREAL. Dans le moteur de recherche sur la page d'accueil, entrez le mot-clef : nitrates



## en savoir plus...

**Pour** Les 5 notes techniques - Règlementation Azote déclinées par bassin de production (Grand Ouest, Auvergne - Bourgogne - Centre, Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest) sont téléchargeables sur le site de la FNAMS [www.fnams.fr](http://www.fnams.fr)

### Articles Bulletins Semences :

- Le 5ème programme d'actions de la Directive Nitrates : Quel impact sur la production de semences de betteraves ? BS n° 238 - 2014
- La gestion des CIPAN en zones vulnérables - BS n°232 - 2013

Documentation disponible au :



Centre Technique de la FNAMS  
Impasse du Verger - 49800 Brain sur l'Authion  
FNAMS Tél : 02.41.80.91.00 - [fnams.brain@fnams.fr](mailto:fnams.brain@fnams.fr)

BULLETIN SEMENCES

Retrouvez tous les 2 mois l'actualité technique, économique et réglementaire du monde des semences

